Section 5.—Assurance-chômage

La loi sur l'assurance-chômage, entrée en vigueur le 1er juillet 1941, s'applique à toutes les personnes employées en vertu d'un contrat de service, sauf les catégories suivantes: les travailleurs d'industries ou d'occupations déterminées comme l'agriculture, l'horticulture, l'exploitation forestière (à compter du 1er janvier 1956, l'application a été étendue à certains emplois dans ces trois industries); les membres des forces armées du Canada; les membres des services permanents de l'administration fédérale; les employés des gouvernements provinciaux, sauf dans le cas où ils sont assurés avec le consentement du gouvernement de la province; les membres des services permanents reconnus des administrations municipales ou publiques; les domestiques; les infirmières en service particulier; les membres du personnel enseignant; certains directeurs-employés de sociétés; les travailleurs employés autrement qu'à l'heure, à la journée ou à la pièce qui touchent plus de \$4.800 par année à moins qu'ils ne choisissent de demeurer assurés; les employés d'institutions de charité et d'hôpitaux sans but lucratif, sauf quand l'institution ou l'hôpital consent d'assurer certains groupes ou catégories de personnes avec le consentement de la Commis-Toute personne rémunérée à l'heure, à la journée ou à la pièce (y compris un taux de parcours) est assurée quel que soit le montant de ses gains, de même que tout employé touchant \$4,800 par année et rémunéré à la semaine, au mois, à l'année ou à commission.

Caisse d'assurance-chômage.—Employeurs et travailleurs versent une part égale à la Caisse d'assurance-chômage. L'État contribue un montant égal au cinquième des contributions réunies des employeurs et des travailleurs et assume les frais d'administration. Du 1^{er} juillet 1941 au 31 mars 1956, les employeurs et les travailleurs ont versé \$1,569,863,590 à la Caisse et le gouvernement fédéral, \$313,982,080. L'intérêt et les bénéfices sur la vente de titres se sont chiffrés à \$197,095,791 et les amendes à \$250,318, donnant un revenu global de \$2,081,191,779.

Les premières prestations étaient payables le 27 janvier 1942. Le total des prestations versées jusqu'au 31 mars 1956 s'est élevé à \$1,226,993,261, le solde en caisse s'établissant à \$854,198,519. Les réserves de la Caisse sont placées en obligations du gouvernement du Canada; le 31 mars 1956, la valeur au pair des obligations en portefeuille était de \$853,253,000.

CONTRIBUTIONS ET PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE, EN VIGUEUR LE 2 OCTOBRE 1956

Gains	Contributions hebdomadaires ¹		C	Mana da castalla	Prestations hebdomadaires ³	
	de l'employeur	du travailleur	Coupure du timbre ²	Marge des contribu- tions hebdomadaires moyennes	Assuré sans personne à sa charge	Assuré ayant une personne à sa charge
	cents	cents	cents	cents	\$	\$
loins de \$94. 9 à \$14.99. 15 à \$20.99. 21 à \$26.99. 27 à \$32.99. 33 à \$38.99. 45 à \$50.99. 51 à \$56.99. 57 ou plus.	16 24 30 36 42 48 52 56	8 16 24 30 36 42 48 52 56	16 32 48 60 72 84 96 1.04 1.12	Moins de 20	6 9 11 13 15 17 19 21 23	8 12 15 18 21 24 26 28 30

La contribution hebdomadaire se fonde sur le gain réel de la semaine, sans égard au nombre de jours durant lequel le gain a été acquis.

Les timbres d'assurance-chômage réunissent les contributions de l'employeur et du travailleur.

Taux calculés d'après la moyenne des contributions hebdomadaires des 30 dernières des 104 semaines qui précèdent la réclamation. Depuis le 2 octobre 1955, le réclamant doit compter au moins 30 contributions hebdomadaires durant les 104 semaines qui précèdent la réclamation pour avoir droit aux prestations; 8 des contributions doivent intervenir dans les 52 dernières semaines. (Ces périodes de 104 semaines et de 52 semaines peuvent être prolongées dans certaines circonstances.)

Les travailleurs qui gagnent moins de \$9 par semaine ne reçoivent que la moitié d'un timbre de 32 cents (8 cents de l'employeur et 8 cents du travailleur).